



**AUTORISATION DE CIRCULATION
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
POUR TRAVAUX
- autorisation numéro 2022 – 314**

Pétitionnaire : Monsieur le Maire-Commune de Borce-64490 Borce
Nature de la demande : Circulation motorisée pour travaux de construction d'une aire de traite sur l'estive d'Escourets
Localisation : Cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (Pyrénées-Atlantiques)
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Mme Do-quyên LAM
Parc national des Pyrénées – secteur d'Aspe

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : *DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation de circulation déposée le 22 septembre 2022 par Monsieur Philippe VIGNEAU, Maire de Borce,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 28 février 2021,

Vu l'autorisation modificative n°2022-094 pour des travaux de construction d'une aire de traite sur l'estive d'Escourets,

Considérant que l'activité décrite, dans la demande du pétitionnaire dont la liste figure en annexe, est conforme aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les véhicules dont la liste figure en annexe, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées dans le cadre des travaux de construction d'une aire de traite sur l'estive d'Escourets,

- article deux :

La présente autorisation est délivrée du 23 septembre au 30 octobre 2022 pour l'accès à la piste d'Escourets en zone cœur du Parc national.

- article trois :

Cette autorisation est à apposer en évidence derrière le pare-brise des véhicules concernés.
L'apposition est obligatoire.

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le vendredi 23 septembre 2022.

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓


Melina ROTH


La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.



**AUTORISATION DE CIRCULER
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 – 314**

Nom	Immatriculation	Territoire
Alain BOUCHU	FD 994 DY	Piste d'Escourêts
Sté BORDATTO	6378 VK 64	Piste d'Escourêts
Sté BORDATTO	5336 ZC 64	Piste d'Escourêts
Sté BORDATTO	EJ-318-AT	Piste d'Escourêts
Sté BORDATTO	FK-276-CM	Piste d'Escourêts
Sté BORDATTO	EC-120-KX	Piste d'Escourêts
Sté BORDATTO	AV-279-RJ	Piste d'Escourêts
Sté BORDATTO	AD-736-LV	Piste d'Escourêts

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

